

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 1603725**

---

COMMUNE DE SAINT-FELICIEN

---

Mme Amandine Allais  
Rapporteur

---

M. Joël Arnould  
Rapporteur public

---

Audience du 3 mai 2018  
Lecture du 17 mai 2018

---

39-06-01-04  
C-KS

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 mai 2016 et des mémoires enregistrés les 22 mars 2017 et 5 décembre 2017, la commune de Saint-Félicien demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat et la société générale d'assainissement et de distribution à lui verser une somme de 100 000 euros assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait des désordres affectant sa station d'épuration ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société générale d'assainissement et de distribution les dépens de l'instance, les frais exposés pour le rapport rédigé par la société Naldéo et la somme de 7 000 euros par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'objectif d'atteindre une capacité nominale 1 200 équivalent-habitants fixé pour la réalisation des travaux de l'ouvrage prévu par les documents contractuels n'a pas été respecté ;
- l'Etat, maître d'œuvre des travaux, a commis plusieurs fautes contractuelles de nature à engager sa responsabilité ;
- l'ouvrage est affecté d'un vice de conception ;
- les documents du marché n'ont pas été correctement rédigés ;
- le suivi du chantier n'a pas été réalisé ;
- l'Etat a manqué à son devoir de conseil à la réception de l'ouvrage ;
- la société générale d'assainissement et de distribution est également responsable de ces désordres ;

- l'ouvrage est impropre à sa destination ;
- aucune faute exonératoire de responsabilité ne peut lui être reprochée, dès lors qu'il n'existe aucun lien de causalité entre le traitement des eaux parasites et le sous-dimensionnement de l'ouvrage.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 novembre 2017, la société générale d'assainissement et de distribution conclut à titre principal au rejet de la requête, à titre subsidiaire à ce que l'Etat et la société Gouy Bâtiment la garantisse de la condamnation prononcée à son encontre, et en toute hypothèse à ce que les dépens de l'instance, et une somme de 3 000 euros soit mis à la charge de la commune de Saint-Félicien.

Elle soutient que :

- la station d'épuration est en parfait état de fonctionnement ;
- l'ouvrage est capable de traiter un effluent correspondant à 1 200 équivalent-habitants ;
- l'impossibilité pour la station d'épuration de traiter un volume de boues à hauteur de 1 200 équivalent-habitants s'explique exclusivement par l'infiltration d'eaux parasites, problème auquel la commune de Saint-Félicien n'a pas remédié alors qu'elle en avait été avertie ;
- ce problème d'infiltration préexistait aux travaux réalisés en 2006 sur la station d'épuration ;
- elle a exécuté les travaux conformément à ses obligations contractuelles ;
- son marché portait exclusivement sur la restructuration des ouvrages existants pour mettre un terme au problème des départs de boues et créer un stockage indépendant ;
- les informations relatives à l'augmentation de la capacité de traitement sont résiduelles, et formulées dans des termes imprécis et équivoques ;
- si un problème de sous-dimensionnement de l'ouvrage devait être retenu, il serait seulement imputable aux services de l'Etat, qui ont assuré la maîtrise d'œuvre des travaux, la rédaction des documents contractuels et le dimensionnement de l'ouvrage, de sorte que l'Etat devrait la garantir de la condamnation prononcée à son encontre ;
- si un défaut d'exécution de ses obligations contractuelles devait être retenu, la société Gouy Bâtiment, à qui elle a sous-traité les travaux de génie civil, devrait la garantir de la condamnation prononcée à son encontre.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 novembre 2017, le préfet de l'Ardèche conclut à titre principal au rejet de la requête et à titre subsidiaire à ce que la société générale d'assainissement et de distribution le garantisse de la condamnation prononcée à son encontre.

Il soutient que :

- le programme fonctionnel détaillé, qui a valeur contractuelle, a seulement prévu qu'il convenait de prendre en compte 1 200 équivalent-habitants pour le dimensionnement hydraulique de l'ouvrage ;
- c'est le débit de pointe qui doit être pris en compte pour calculer le dimensionnement hydraulique, pas l'équivalent-habitant ;
- l'expert a estimé le débit de pointe de l'ouvrage à 23 m<sup>3</sup>/h et l'article 7.2 du programme fonctionnel détaillé prévoyait un débit de pointe à 22,5 m<sup>3</sup>/h, de sorte que le dimensionnement hydraulique de l'ouvrage est bien conforme aux prescriptions contractuelles ;
- la station d'épuration est en parfait état de fonctionnement et les effluents rejetés sont conformes ;
- la principale cause d'éventuels dysfonctionnements provient des eaux parasites ;

- le dimensionnement du silo de stockage des boues est conforme aux prescriptions de l'article 8.1 du programme fonctionnel détaillé ;
- le défaut de planéité du clarificateur résulte d'un problème d'exploitation de l'ouvrage ;
- aucune faute ne saurait lui être reprochée, ni au stade de la conception de l'ouvrage, ni dans le suivi du chantier, ni dans son devoir de conseil à la réception de l'ouvrage ;
- la conception de l'ouvrage relevait en effet de la société générale d'assainissement et de distribution, puisque la mission études de projet (PRO) ne faisait pas partie de celles qui lui ont été confiées dans son contrat de maîtrise d'œuvre ;
- si sa responsabilité devait être retenue, la faute de la commune de Saint-Félicien devrait l'exonérer ;
- en effet, 41 % des eaux arrivant à la station d'épuration sont des eaux parasites, de sorte que les prescriptions contractuelles en matière de caractéristiques de l'effluent ne sont pas respectées ;
- de même, la société générale d'assainissement de distribution ayant assuré les études de conception, cette dernière devrait la garantir de la condamnation prononcée, le cas échéant, à son encontre.

La clôture de l'instruction est intervenue le 6 mars 2018.

Les parties ont été informées, par application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître des conclusions de la société générale d'assainissement et de distribution dirigées contre la société Gouy Bâtiment, son sous-traitant.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance du 14 mars 2017, par laquelle le président du tribunal a taxé les frais de l'expertise réalisée par M. Gauchez.

Vu :

- le code civil ;
- l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Allais,
- les conclusions de M. Arnould, rapporteur public,
- et les observations de Me Champauzac, avocat de la commune de Saint-Félicien, et de Me Krim-Bruyas, avocate de la société générale d'assainissement et de distribution.

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Saint-Félicien a fait réaliser en novembre 2006 des travaux sur sa station d'épuration, dans le but de remédier à des problèmes de dépôts inopinés de boues en relation avec des excès de débit et à une insuffisance de stockage des boues, sous la maîtrise d'œuvre de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Ardèche. Ces travaux ont été réalisés par la société générale d'assainissement et de distribution, qui en a sous-traité le génie civil à la société Gouy Bâtiment.

2. La réception des travaux a été prononcée sans réserve avec effet au 10 juin 2006 pour le marché initial, et au 28 juillet 2006 pour ceux ayant fait l'objet d'un avenant.

3. Le 14 novembre 2012, les services de l'Etat ont, dans le cadre de leur mission de contrôle au titre de la police de l'eau, contrôlé la station d'épuration de Saint-Félicien. Il a été, à cette occasion, relevé que la capacité nominale de 800 équivalent-habitants de l'ouvrage était dépassée, concluant que la collectivité ne pourra plus autoriser de nouveaux raccordements au système d'assainissement collectif, le risque étant de voir l'ouvrage dysfonctionner. Cette analyse a été confirmée le 30 avril 2014 par la direction départementale des territoires de l'Ardèche.

4. Par sa requête, la commune de Saint-Félicien, qui expose que les travaux réalisés en novembre 2006 devaient permettre de porter la capacité nominale de sa station d'épuration à 1 200 équivalent-habitants, demande au tribunal de condamner l'Etat et la société générale de distribution et d'assainissement à lui verser une somme de 100 000 euros en réparation du préjudice qu'elle estime, de ce fait, avoir subi.

Sur les conclusions à fin de condamnation présentées par la commune de Saint-Félicien :

En ce qui concerne le fondement de responsabilité :

5. Il résulte des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs que des désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent leur responsabilité, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans. Ces constructeurs sont responsables de plein droit sur le fondement de ces principes dès lors que les désordres en cause n'étaient ni apparents ni prévisibles à la réception de l'ouvrage.

6. Il résulte de l'instruction et en particulier du programme fonctionnel détaillé qui faisait partie des pièces constitutives du marché de travaux et du rapport de l'expert que les travaux réalisés avaient pour objectif de remédier aux problèmes rencontrés de dépôts inopinés de boues et de stockage, ainsi que d'adapter la station d'épuration aux charges de pollution correspondant à une population de 1 200 équivalent-habitants. Or, il ressort du rapport de l'expert que la capacité nominale organique de l'ouvrage est estimée à 990 équivalent-habitants et que sa capacité nominale hydraulique est estimée à 1 120 équivalent-habitants. Dans ces conditions, et alors même que la station d'épuration fonctionne normalement et que les rejets d'effluents sont conformes aux règles environnementales, l'ouvrage, qui n'a pas atteint la capacité nominale prévue par les documents contractuels, est impropre à une de ses destinations voulues par le maître de l'ouvrage.

7. Les désordres affectant la station d'épuration engagent par conséquent la responsabilité décennale des constructeurs.

En ce qui concerne l'imputabilité des désordres :

8. Il résulte de l'instruction que les désordres ont pour cause un défaut de conception de l'ouvrage. Les services de l'Etat et la société générale d'assainissement et de distribution ayant participé à la conception de la station d'épuration à travers l'exercice des missions d'études préliminaires et d'études d'avant projet, en ce qui concerne l'Etat et d'études liées à la conception et à la réalisation s'agissant de la société générale d'assainissement et de distribution, les désordres leur sont imputables.

9. La commune de Saint-Félicien est, par suite, fondée à rechercher la garantie décennale des services de l'Etat et de la société générale d'assainissement et de distribution constructeurs de sa station d'épuration.

En ce qui concerne le préjudice :

10. Selon l'expert, pour atteindre la capacité nominale contractuellement prévue, divers travaux sont nécessaires. Une partie de ces travaux serait à la charge de la commune, à qui incombe la responsabilité d'arrivée d'eau parasite perturbant le bon fonctionnement de la station d'épuration. Les autres travaux, évalués à la somme non contestée de 100 000 euros, consistent en la mise en place d'un déversoir d'orage à l'arrivée de la station, en l'ajout de 14 diffuseurs pour l'aérateur, en des travaux de réfection de la pompe de recirculation et en la mise en place d'une table d'égouttage en amont du silo pour épaissir les boues. Le coût de ces travaux doit être mis à la charge solidaire de l'Etat et de la société générale d'assainissement et de distribution, constructeurs de la station d'épuration.

En ce qui concerne la cause exonératoire de responsabilité :

11. S'il résulte de l'instruction, ainsi que cela a été dit au point précédent, que des arrivées importantes d'eau parasite perturbent le bon fonctionnement de la station d'épuration de Saint-Félicien et que la commune requérante, qui en avait eu connaissance avant même le déroulement des travaux en litige, n'a pas fait remédier à cette situation, l'évaluation de son préjudice indemnisable tient compte de cette circonstance, et l'expert a, dans son rapport, évalué le coût des travaux dont la responsabilité incombe, de ce fait, à la commune. Il en résulte qu'aucune cause exonératoire de responsabilité de l'Etat ne peut être retenue.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la commune de Saint-Félicien est fondée à demander la condamnation de l'Etat et de la société générale d'assainissement et de distribution à lui verser une somme de 100 000 euros.

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

13. La commune de Saint-Félicien a droit aux intérêts sur la somme de 100 000 euros à compter du 20 mai 2016, date d'enregistrement de sa requête, et aux intérêts des intérêts à compter du 20 mai 2017 puis à chaque échéance annuelle ultérieure.

Sur les appels en garantie :

En ce qui concerne les conclusions en appel en garantie réciproque présentées par l'Etat et la société générale d'assainissement et de distribution:

14. Il résulte de ce qui a été dit au point 8° du présent jugement que l'Etat et la société générale d'assainissement et de distribution ont tous deux participé à la conception de l'ouvrage. Il y a lieu, dans ces circonstances de l'espèce, de condamner la société générale d'assainissement et l'Etat à se garantir mutuellement à hauteur de 50 %.

En ce qui concerne les conclusions présentées par la société générale d'assainissement et de distribution :

15. La compétence de la juridiction administrative pour connaître des litiges nés de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux ne s'étend pas à l'action en garantie du titulaire du marché contre son sous-traitant avec lequel il est lié par un contrat de droit privé. Il s'ensuit que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître des conclusions de la société générale d'assainissement et de distribution tendant à être garantie par la société Gouy Bâtiment, à qui elle a sous-traité les travaux de génie civil.

Sur les dépens :

16. Il y a lieu de mettre les frais de l'expertise réalisée par M. Gauchez, taxés à la somme de 9 305,24 euros par l'ordonnance n° 1603726-1607441 du 14 mars 2017, à la charge solidaire de l'Etat et de la société générale d'assainissement et de distribution.

17. La commune réclame également, au titre des dépens de l'instance, les frais de rédaction du rapport de la société Naldéo. Il ne résulte toutefois pas de l'instruction que ce rapport a été utile à la solution du litige. Dès lors, ces conclusions, au demeurant non chiffrées, doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat et de la société générale d'assainissement la somme de 1 200 euros à verser, chacun, à la commune de Saint-Félicien. Les autres conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent, dans les circonstances de l'espèce, être rejetées.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat et la société générale d'assainissement et de distribution sont condamnés à verser à la commune de Saint-Félicien la somme de 100 000 euros. Cette somme portera intérêts

au taux légal à compter du 20 mai 2016. Les intérêts seront capitalisés à compter du 20 mai 2017.

Article 2 : La société générale d'assainissement et de distribution et l'Etat sont condamnés à se garantir mutuellement à concurrence de 50 % des condamnations prononcées à leur encontre par le présent jugement.

Article 3 : Les frais de l'expertise, taxés à la somme de 9 305,24 euros, sont mis à la charge solidaire de l'Etat et de la société générale d'assainissement et de distribution.

Article 4 : La société générale d'assainissement et de distribution et l'Etat verseront chacun à la commune de Saint-Félicien la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Les conclusions de la société générale d'assainissement et de distribution sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Saint-Félicien, au préfet de l'Ardèche et à la société générale d'assainissement et de distribution.

Délibéré après l'audience du 3 mai 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Marginean-Faure, présidente,  
Mme Rizzato, premier conseiller,  
Mme Allais, conseiller.

Lu en audience publique le 17 mai 2018.

Le rapporteur,

La présidente,

A. Allais

D. Marginean-Faure

La greffière,

K. Schult

La République mande et ordonne au préfet de l'Ardèche, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,